

« Le ministre de tutelle reçoit copie de tous les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration dans les huit jours suivant ses réunions ».

« Il peut s'opposer à toutes décisions contraires à l'intérêt général dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès verbal relatif à cette décision. Le Conseil d'Administration s'il entend persister dans sa décision peut adresser un recours au Conseil des Ministres dans un délai d'un mois à compter de l'opposition notifiée par le ministre de Tutelle ».

« Le ministre de Tutelle annule toutes décisions contraires à la loi ou aux statuts de l'AGETU ».

— article 33 :

« Sous peine de nullité, tout partage ou toute transaction sur les terrains non bâtis ne peut être effectué qu'en présence et avec l'accord de l'AGETU ».

— article 4 :

« Quiconque aura partagé, loti ou tenté de lotir un terrain contrairement aux dispositions des articles 3 et 33 ci-dessus sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou d'une de ces peines seulement ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1979
Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-53 du 27 décembre 1979 autorisant la ratification de l'accord relatif aux produits relevant de la communauté européenne du charbon et de l'acier, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et Pacifique et les Etats membres de la communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Lomé le 31 octobre 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux produits relevant de la communauté européenne du charbon et de l'acier, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Etats membres de la communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Lomé le 31 octobre 1979.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 décembre 1979
Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-54 du 27 décembre 1979 autorisant la ratification de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé ainsi que de ses protocoles annexes, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Etats membres de la communauté économique européenne, signé à Lomé, le 31 octobre 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé ainsi que de ses protocoles annexes, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du

Pacifique et les Etats membres de la communauté économique européenne, signée à Lomé le 31 octobre 1979.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 décembre 1979
Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 80-1 du 4 janvier 1980 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Lomé, le 28 avril 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Lomé, le 28 avril 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 Janvier 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 80-2 du 4 janvier 1980 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Lomé, le 28 avril 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Lomé, le 28 avril 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 Janvier 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 80-3 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre la République togolaise et la République de Guinée, signée à Lomé, le 8 avril 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre la République togolaise et la République de Guinée, signé à Lomé le 8 juin 1978.